

Nouvelles et sévères mesures au Maroc contre les "mercantis"

La fermeture des magasins pourra s'accompagner de la confiscation des stocks de marchandises.

Le minimum de la peine d'emprisonnement est élevé de 1 mois à 3 mois et le taux réel de l'amende de 3.500 à 700.000 francs. Ce taux sera doublé en cas de récidive. L'amende supplémentaire pourra atteindre dix fois le montant du bénéfice illicite réalisé.

Rabat, 11 octobre. — La lutte contre la vie chère a été organisée par le dahir du 11 juillet 1940. A l'expérience, il a paru nécessaire au gouvernement du Protectorat de combler certaines lacunes présentées par ce texte et de le renforcer, afin de donner aux autorités chargées de la lutte contre la hausse des prix, des armes plus efficaces, d'un maniement plus souple et plus rapide. Les modifications apportées au dahir du 11 juillet font l'objet d'un dahir en date du 10 octobre 1940 qui paraît dans le « Bulletin Officiel » d'aujourd'hui. Elles portent sur les points suivants :

CONSTATATION DES INFRACTIONS. — La constatation des infractions dans le régime antérieur était faite par les officiers de police judiciaire et agents verbalisateurs assermentés. A l'usage, il a paru nécessaire d'accroître le nombre des personnes habilitées à constater les infractions. Désormais, les autorités politiques et administratives ont toute latitude pour confier à toute personne de leur choix la mission de constater les infractions et les délits.

SANCTIONS. — Les sanctions seront plus rigoureuses.

Les sanctions administratives, d'abord : ce sont celles qui, on le sait, atteignent les auteurs de vie chère de la façon la plus expéditive. Elles permettent notamment d'obliger les contrevenants à fermer leurs magasins.

Dans le nouveau dahir, la durée maximum de la fermeture prononcée par les autorités administratives est doublée et peut ainsi atteindre deux mois.

Autre considération : Dans beaucoup de cas, cette sanction n'atteignait pas matériellement le spéculateur qui gardait la disposition de sa marchandise. Désormais, la fermeture pourra s'accompagner de la confiscation des stocks ayant fait l'objet d'une hausse illicite. Dure pénalité pour les « mercantis », qui contribuera d'autant plus efficacement à enrayer la hausse des prix que les marchandises confisquées pourront, de ce fait, être mises à la disposition des consommateurs à des tarifs abordables.

SANCTIONS JUDICIAIRES. — L'arsenal des peines prévues par le dahir du 11 juillet distinguait entre grossistes, demi-grossistes et détaillants. Désormais toute distinction est supprimée et les peines sont aggravées.

C'est ainsi que le minimum d'emprisonnement est porté de un mois à trois mois. Le taux des amendes a été unifié et élevé. Celles-ci étaient pour les grossistes, de 500 à 10.000 francs ; pour les demi-grossistes et détaillants, de 50 à 500 francs.

Désormais, ce taux est porté, dans tous les cas, de 500 à 100.000 francs. N'oublions pas que pour obtenir le chiffre réellement payé par ceux dont la culpabilité aura été retenue, il faut multiplier environ par 7 le montant de l'amende, pour tenir compte des majorations et des décimes. En cas de récidive, le taux de l'amende est doublé.

En outre, en cas de vente à un prix non autorisé, l'amende supplémentaire qui, hier encore, était égale au montant du bénéfice illicite réalisé, ne saurait être dorénavant inférieure au double de cette somme et pourra, éventuellement, atteindre dix fois ce même montant.

En résumé, ces dispositions nouvelles donnent aux autorités des moyens d'investigation plus étendus, des moyens d'action qui frappent plus durement les auteurs de vie chère dans leurs intérêts. Elles accroissent sensiblement l'échelle des peines pour ces délits. Ainsi la population marocaine sera-t-elle protégée contre ceux qui n'hésitent pas à profiter des circonstances pour tenter de réaliser des bénéfices illicites et d'imposer à la collectivité des charges qui ne se justifient pas.

SEPT GROSSISTES JUIFS NEGOCIANTS EN TISSUS INCARCERES A ALGER

Alger, 11 octobre. — M. Paget, juge d'instruction à la deuxième Chambre, a signé sept mandats de dépôt contre sept importants grossistes en tissus de la ville d'Alger. Il s'agit : des frères Elie et Lucien Douieb, le premier directeur de la Société anonyme des textiles, domicilié 6, rue Jules-Ferry, magasins 32, rue de la Lyre, le second domicilié 117 ter, rue Michelet, magasins 9, rue de Nemours ; Elie Gozlan, 130, rue Michelet, magasins 20, rue Henri-Martin ; Albert Amsseleck, 13, rue du Ravin, magasins 1, rue du Chêne ; Hamou Moïse dit « Maurice », 3, impasse de Chartres, magasins 17, rue de Chartres ; Edouard Ghénassia, 14, avenue de la Marne, établissements 40, rue de la Lyre ; Enfin Zenou Bihi dit Isaac, 2, place de la Lyre. Ces Israélites ont été inculpés de spéculation illicite et écroués à la prison civile de Barberousse. Les prévenus ont déclaré au magistrat-instructeur qu'ils ne répondraient qu'en présence de leurs conseils. Des vérifications sont en cours. Cette affaire est appelée à un certain retentissement, les inculpés et notamment les frères Douieb, Elie Gozlan, Ghénassia, Amsseleck et Hamou étant très connus sur le marché des tissus.



Conti

*Petit Marocain
12-10-40*